

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE· SECTEUR ...

N°

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

c/ Mme X

Audience du 18 octobre 2021

Décision rendue publique

par affichage le 5 novembre 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante :

Par délibération du 5 janvier 2021, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 25 février 2021, le conseil national de l'Ordre des sages-femmes a décidé de porter plainte contre Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes ..., domiciliée ..., exerçant à l'hôpital public....

Le conseil national de l'Ordre des sages-femmes demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X pour manquements aux articles R. 4127-330 et R. 4127-327 du code de la santé publique.

Il soutient que :

- le 11 août 2020, Mme X a pratiqué sur une patiente mineure, Mme H, âgée de 16 ans et 10 mois, un acte décollement de la membrane sans son consentement ni celui de sa représentante légale ;

- elle a pratiqué cet acte après le refus de la patiente et de sa représentante légale en indiquant à ces dernières qu'elle allait vérifier le col, et a ainsi manqué au devoir d'avoir une attitude correcte envers la patiente.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 avril 2021, Mme X, représentée par Me V, demande à la chambre disciplinaire :

1°) de rejeter la plainte ;

2°) de mettre à la charge du conseil national de l'Ordre des sages-femmes la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que les griefs ne sont pas fondés.

Un mémoire en réplique, présenté pour le conseil national de l'Ordre des sages-femmes par Me L, a été enregistré à la chambre disciplinaire le 30 avril 2021. Le conseil national de l'Ordre des sages-femmes persiste dans sa plainte et demande à la chambre de rejeter la demande de Mme X présentée sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R. 4127-301 à R. 4127-367;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 18 octobre 2021 :

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Me L pour le conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- et les observations de Me V pour Mme X et celle-ci en ses explications.

Mme X a été invitée à prendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Mme H, âgée de 16 ans et 10 mois, s'est présentée à l'hôpital ...le 11 août 2020 au terme de 38 semaines d'aménorrhée accompagnée de sa mère, Mme R, pour une consultation de surveillance de grossesse pathologique. Elle a été reçue par Mme X, sage-femme salariée de l'hôpital, qui a réalisé un acte de décollement de la membrane. Le jour même, 11 août 2020, Mme R, représentante légale de Mme H, a porté plainte contre Mme X devant le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... pour avoir pratiqué cet acte sans son consentement ni celui de sa fille. Par délibération du 5 novembre 2020, le conseil départemental a décidé de ne pas transmettre la plainte à la chambre disciplinaire au motif que les éléments à sa disposition étaient « insuffisants pour départager les affirmations des deux parties sur la temporalité du consentement de la patiente Mme H à l'examen obstétrical ». Par délibération du 5 janvier 2021, le conseil national de l' Ordre des sages-femmes, statuant sur le recours hiérarchique formé par Mme R à l'encontre de la décision du conseil départemental ... qui lui a été notifiée le 14 novembre 2020, a décidé de déférer Mme X devant la chambre disciplinaire.

Sur la plainte :

2. Le conseil national de l'Ordre des sages-femmes reproche à Mme X d'avoir réalisé sur Mme H un acte de décollement de la membrane en dépit du refus exprimé tant par celle-ci que par sa représentante légale, Mme R, et d'avoir faussement indiqué aux intéressées qu'elle allait seulement vérifier le col de la parturiente.

3. En premier lieu, l'article L. 1111-4 du code de la santé publique dispose: « *Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. (...) / Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. (...) / Le consentement, mentionné au quatrième alinéa, du mineur, le cas échéant sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. (. ..) / Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur si le patient est un mineur (...) risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur protégé, le médecin délivre les soins indispensables. (. ..) ».* Selon l'article R. 4127-330 du même code, dans sa rédaction applicable à la date des faits : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, une sage-femme appelée à donner des soins à une mineure ou à une incapable majeure doit s'efforcer de prévenir les parents ou le représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, ou si ceux-ci ne peuvent être joints, elle doit donner les soins nécessaires. / Dans tous les cas, la sage-femme doit tenir compte de l'avis de la mineure et, dans toute la mesure du possible, de l'incapable. ».*

4. La plainte du conseil national s'appuie sur les déclarations de Mme R faites devant le conseil départemental ... et réitérées dans son recours hiérarchique. Le conseil national fait valoir qu'en l'absence d'arrêt de croissance intra-utérine, l'acte ne présentait pas de caractère d'urgence. Il cite les recommandations de la Haute Autorité de la Santé selon lesquelles « un décollement des membranes peut être proposé quand un déclenchement sans raison médicale urgente est envisagé», à condition d'informer la patiente que « cette pratique ne provoque pas à chaque fois le déclenchement de l'accouchement, qu'elle peut être douloureuse et entraîner une fréquence plus grande des saignements lors des touchers vaginaux». Selon l'instance ordinaire, il existe en l'espèce des indices sérieux non seulement de l'absence de consentement mais même du refus de la parturiente et de sa représentante légale : le fait que Mme R a porté plainte devant le conseil départemental le jour même de la consultation, la cohérence de ses propos dans cette plainte et dans le recours hiérarchique, le formulaire d'autorisation de soins pour les mineurs daté du 11 août 2020 sur lequel sont rayés la partie relative à l'autorisation d'un acte grave ou non usuel ainsi que la mention de l'autorisation « tous les soins usuels et courants», le fait enfin que Mme X n'a pas nié avoir dit la patiente: « vous n'avez pas le choix».

5. Toutefois, dans ses écritures, Mme X, qui ne s'est pas cru autorisée à produire devant la chambre le dossier médical de sa patiente, relate avec précision le suivi dont a fait l'objet Mme H à l'hôpital ... à partir de juillet 2020, à 32 semaines d'aménorrhée plus trois jours, en raison de sa grossesse à haut risque, caractérisée par le sévère petit poids pour l'âge gestationnel (PPAG) constaté le 3 juillet 2020, un enregistrement cardio-tocographique (ECTG) jugé non satisfaisant le 9 juillet suivant, une diminution du liquide amniotique constatée le 22 juillet. Le 7 août 2020, une échographie de surveillance a confirmé un retard de croissance intra-utérine avec oligoamnios, ce pourquoi le Dr L, gynécologue obstétricien de l'hôpital, a prescrit un décollement du pôle inférieur de l'œuf (DPIO) à 38 semaines d'aménorrhée puis 48 h plus tard si besoin, la poursuite des enregistrements cardio-tocographiques par une sage-femme à domicile et le déclenchement artificiel du travail à 39 semaines d'aménorrhée. L'acte de DPIO a été programmé

pour le 11 août 2020.

6. Mme X affirme dans ses écritures, et a confirmé dans ses déclarations à l'audience de ce jour, avoir dûment expliqué à la patiente au cours de la consultation du 11 août les actes qu'elle allait pratiquer (mesurer la hauteur utérine, palper, enregistrer le rythme cardiaque fœtal), la technique du DPIO et ses avantages sur d'autres moyens mécaniques ou médicamenteux de déclenchement du travail ainsi que les motifs pour lequel le Dr L avait prescrit ce geste. Elle indique que durant tous ces échanges, la parturiente est restée « taisante ». La sage-femme a précisé qu'elle n'était pas décisionnaire pour faire pratiquer un déclenchement artificiel du travail, une telle décision relevant de la compétence du médecin. Ni Mme H ni Mme R n'ont pour autant sollicité l'intervention d'un médecin. Mme X a alors demandé à la patiente de se positionner pour pouvoir pratiquer l'examen du col, ce que celle-ci a fait sans réticence. Une fois le toucher vaginal pratiqué et les informations sur le col données, la sage-femme a indiqué que le décollement était envisageable. Ni Mme H ni Mme R ne s'y sont opposées et Mme X a pratiqué le décollement, provoquant une vive douleur chez la patiente.

7. Les parties sont ainsi contraires concernant le recueil du consentement de la patiente et de sa représentante légale au décollement pratiqué. Les pièces du dossier ne livrent pas d'élément concret probant permettant de trancher entre les deux versions des faits. Il est probable que la patiente n'a pas été informée avant la consultation du 11 août 2020 du geste qui avait été prescrit le 7 août mais ce défaut d'information préalable n'est pas imputable à Mme X. Il ne ressort pas du dossier qu'un formulaire d'autorisation de soins pour mineurs aurait été remis et signé dès l'inscription ou la première consultation à la maternité. Celui daté du 11 août 2020 est équivoque. Mme X soutient que c'est elle qui s'est empressée de le faire remplir et signer avant la consultation tant elle s'étonnait de son absence dans le dossier de l'intéressée. Les propos tenus par Mme X à l'audience ont emporté la conviction de la chambre que la sage-femme n'a pas failli à son devoir d'information et de recueil du consentement de la patiente. Tout au plus peut-il lui être reproché d'avoir fait preuve d'une certaine timidité en se réfugiant derrière la prescription du médecin, ce qu'elle a maladroitement traduit par ces mots : « vous n'avez pas le choix ». Cette maladresse ne saurait être regardée, dans les circonstances de l'espèce telles que rappelées ci-dessus, comme une faute déontologique.

8. En second lieu, l'article R. 4127-327 du code de la santé publique dispose: « *La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci.* ».

9. Le conseil national reproche à la défenderesse un manquement au regard des dispositions précitées au motif que, face au refus qui aurait été opposé par Mme H et Mme R au DPIO, Mme X aurait usé de « manœuvre » en prétendant aux intéressées qu'elle procédait à une vérification du col alors qu'elle pratiquait l'acte de décollement, provoquant un effet de surprise et traumatisant chez la patiente. Il résulte de ce qui a été dit précédemment que le grief ne peut être retenu: le refus de l'intervention ou l'absence de consentement par les intéressées ne peuvent être regardés comme établis, et le déroulement de la consultation dans ses différentes phases ne permet aucunement de corroborer l'allégation de « manœuvre ».

10. Il résulte de tout ce qui précède que l'instruction n'a pas établi que Mme X aurait commis un ou des manquements susceptibles d'être qualifiés de faute déontologique. La plainte du conseil national de l'Ordre des sages-femmes doit dès lors être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

11. Il convient, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de mettre à la charge du conseil national de l'Ordre des sages-femmes le versement à Mme X de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er : La plainte du conseil national de l'Ordre des sages-femmes est rejetée.

Article 2 : Le conseil national de l'Ordre des sages-femmes versera une somme de 1 000 euros à Mme X en application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au conseil national de l'Ordre des sages-femmes, à Me L, à Mme X, à Me V, au conseil départemental ... de l'Ordre des sages-femmes, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ... et au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente, Mmes ... et M. ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière